

Quelques aspects l'impôt fédéral sur le revenu

Louis Trottier

Volume 4, Number 1, 1936

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102819ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102819ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Trottier, L. (1936). Quelques aspects l'impôt fédéral sur le revenu. *Assurances*, 4(1), 28–32. <https://doi.org/10.7202/1102819ar>

Quelques aspects de l'impôt fédéral sur le revenu

par

LOUIS TROTTIER, L. S. C.,
trésorier du Trust Général du Canada,
professeur à l'École des Hautes Études Commerciales
de Montréal.

De 1917 à 1932, notre impôt sur le revenu répondait à ce qu'on entend généralement par une taxe directe et personnelle. Depuis 1933, on y a ajouté certains articles qui frappent non plus les personnes mais les revenus à la source et qui comportent une perception d'un agent encaisseur et non du contribuable lui-même. Cette disposition avait pour objet principal de dépister les détenteurs de titres au porteur moyennant le certificat de propriété exigible à l'encaissement. En 1935, notre loi d'impôt s'est augmentée d'un droit sur les donations équivalant à une taxe sur le capital, ayant pour but de frapper l'aliénation de revenus qui entraînait automatiquement une diminution dans la progressivité des taux.

1 — L'impôt sur le revenu et la comptabilité

Pour bien comprendre la portée de cette loi, il faut en faire le rapprochement avec la comptabilité. Quel est l'objet de celle-ci ? Déterminer les résultats de ses opérations, c'est-à-

¹ Le manque d'espace nous force à sectionner en deux tranches l'étude de notre collaborateur. Nos lecteurs en trouveront la deuxième partie dans le numéro de juillet.

dire le profit ou la perte net, en suivant un système d'enregistrement approprié. Quel est l'objet de l'impôt sur le revenu ? Taxer le profit net établi par la comptabilité. Or, dans la recherche du résultat net, toutes les difficultés se ramènent à une seule, celle de distinguer l'augmentation imputable au revenu et l'augmentation imputable au capital. Il existe des règles établies, reconnues depuis longtemps par la comptabilité et consignées dans des textes de loi et de jurisprudence qu'une loi d'impôt sur le revenu postérieure ne doit pas ignorer.

29

Le revenu, dans son sens le plus large, est le fruit du capital. L'un est l'agent producteur, l'autre est le produit. Or, c'est le produit qui est touché par la loi de l'impôt. Cette dernière, au lieu de donner une définition synthétique du revenu, en fournit une nomenclature. Retenons de cette nomenclature l'idée de *caractère annuel* du revenu net de toute occupation, excluant l'autre idée de bénéfice casuel provenant de la plus-value d'un actif aliéné ou de la moins-value d'un passif acquitté.

Dans cette nomenclature vous reconnaîtrez deux catégories de revenus, que le commissaire divise en classe A et B :

1° — Les revenus de la classe A comprenant les traitements d'employés, les honoraires de professionnels, les bénéfices commerciaux, les commissions de courtage, les profits d'entreprises industrielles ou financières; en résumé, *le fruit du travail*.

2° — Les revenus de la classe B comprenant, en général, *le fruit des placements*: loyer de capitaux prêtés, hypothèques, obligations, actions; loyers d'immeubles possédés.

Des dépenses ou charges peuvent être particulières à chacune de ces deux classes ou imputables aux deux à la fois. Il faut en tenir compte, notamment lorsque, pour fins de cotisation, il y a lieu de déterminer l'occupation principale

30

d'un contribuable. Pour saisir ce que veut dire l'occupation principale, posons la question suivante : quel est le revenu net d'un homme qui gagne un salaire annuel de \$2.00 et perd \$1.00 sur la location de ses maisons ? Réponse \$2.00. Ce n'est pas \$1.00 comme on peut bien penser, et voilà pourquoi l'article 10 de la loi décrète que dans le cas où un contribuable a plus d'une source de gains, son revenu imposable ne doit pas être inférieur à celui provenant de son occupation principale, c'est-à-dire du fruit de son travail. Cette disposition entraîne parfois des injustices graves qui peuvent porter à croire que la loi existe pour percevoir un impôt même en cas de perte d'un exercice global.

2 — Exonération — Exemptions et déductions

Pour qu'un revenu soit exonéré, il faut qu'il appartienne à l'Etat, fédéral, provincial ou même municipal. S'il appartient à des institutions religieuses, sociales, agricoles, il ne sera pas imposé s'il n'est pas l'objet du lucre ou s'il n'est pas pour l'avantage d'un membre en particulier.

La loi de l'impôt ne frappe que le revenu net annuel. Elle admet comme charges certains frais, pertes et amortissements. Il y en a d'autres qui ne sont pas reconnues et dont il est bon de dire un mot. Ainsi, la perte nette d'une année devrait être répartie sur autant d'exercices financiers subséquents nécessaires à l'épuiser. Ce serait beaucoup plus équitable, surtout au moment où une entreprise a besoin de son capital liquide qu'autrement elle verse au receveur général. De même les déficits de placements mobiliers ou immobiliers devraient également être concédés comme dépense et être imputés pour autant contre le fruit du travail. De cette façon, ce ne serait que le revenu net collectif d'un contribuable qui serait imposé, sans distinction entre "A" et "B". Ce serait plus équitable pour la même raison que l'argent liquide est nécessaire en cas de perte.

Des réserves justifiées sont admises, comme celles créées à l'occasion de créances ou réclamations douteuses, pourvu que ces créances fassent l'objet de l'entreprise et qu'elles aient déjà été comptées comme revenu antérieur.

Des réserves secrètes pour dépréciation des inventaires de marchandises ont été parfois consenties. C'était un moyen heureux pour niveler les profits nets d'année en année et pour faire supporter, comme en France, les résultats négatifs d'un exercice financier par les résultats positifs d'un subséquent.

31

Tous les frais généraux, comme le loyer des locaux de l'entreprise, les appointements du personnel, le téléphone, l'éclairage, la papeterie, les dépenses de vente, de transport, de courtage, l'intérêt sur les capitaux empruntés (depuis 1921 seulement), mais non sur les capitaux engagés; en un mot tous les frais nécessairement encourus dans la poursuite des affaires sont accordés.

Les contributions à des caisses de retraite ou fonds de pension sont soustraites du traitement brut, à même lequel elles sont payées.

Les rentes viagères payées en vertu de contrats d'annuités entrent dans la catégorie des revenus exonérés jusqu'à concurrence d'une somme de \$1,200. depuis 1932. En 1929, 1930 et 1931, la concession était de \$5,000.00.

Les contributions aux oeuvres de charité ne sont reconnues : 1° : que pour 10% du revenu net imposable et non total; 2° : que si elles sont faites à des institutions reconnues d'intérêt public et non à des personnes privées et 3° : que sur production des reçus.

La loi fait l'objet d'un article spécial pour les déboursés ou charges qu'elle ne reconnaît pas. Ils peuvent se résumer aux suivants :

- (a) ceux qui ne sont pas totalement, exclusivement et nécessairement faits en vue de la production du revenu;

- (b) ceux qui sont imputables au capital;
- (c) les frais personnels et de subsistance;
- (d) certaines dépenses encourues par des placements improductifs.

3 — Déductions du chiffre de l'impôt

32 Les frais ou dépenses encourus pour gagner son revenu sont déductibles de la somme brute de celle-ci. Certains impôts toutefois, payés soit à l'étranger, soit en vertu de la loi spéciale des revenus de guerre, sont déductibles du chiffre de l'impôt établi en vertu de la présente loi et non pas seulement du revenu brut. Un tel dégrèvement ne sera accordé que si le pays étranger accorde la réciprocité au Canada et si le montant du dégrèvement n'est pas supérieur à l'impôt canadien sur le même revenu.

4 — Des exemptions statutaires

Après avoir déterminé son revenu net imposable, le contribuable a droit à certains dégrèvements proportionnels à ses responsabilités civiles : ce sont les exemptions statutaires. Celles-ci n'ont pas toujours été ce qu'elles sont actuellement.

Ont droit à une exemption de \$2,000.00 les personnes suivantes :

1. — Toute personne mariée dont le conjoint a moins de \$1,000. de revenu net;
2. — Tout veuf ou veuve avec un enfant de moins de 21 ans. Si l'enfant a plus de 21 ans, l'exemption de \$2,000. n'est accordée que s'il est invalide;
3. — Toute personne qui tient feu et lieu avec un parent (même alliance ou adoption);
4. — Tout ministre ou pasteur en charge d'un diocèse ou d'une paroisse, qui tient feu et lieu à ses frais avec un domestique. (à suivre)